



# **Gestion des produits chimiques**

-

## **une législation en mutation**

---

Bussigny-près-Lausanne, le 10 novembre 2009

Bertrand Dubey  
inspecteur des produits chimiques

SEVEN – Service de l'environnement et  
de l'énergie  
Chemin des Boveresses 155  
1066 Epalinges  
021 316 43 62 – [bertrand.dubey@vd.ch](mailto:bertrand.dubey@vd.ch)

## CSIT - rapport annuel 2005

---

- ▶ **Schweizerisches Toxikologisches Informationszentrum**
  - ▶ **Centro Svizzero d'Informazione Tossicologica**
  - ▶ **Centre Suisse d'Information Toxicologique**
    - ▶ **Swiss Toxicological Information Centre**



## Groupes d'agents - Patients - Gravité des intoxications

Groupe d'agents / Gravité	Adultes					Enfants					Total
	O	L	M	G	F	O	L	M	G	F	
Médicaments	300	1214	317	203	5	263	236	43	10	-	2'591 67.9 %
Produits domestiques	31	126	14	7	-	81	81	5	3	-	348 9.1 %
Produits techniques et industriels	36	174	41	8	-	12	19	5	2	-	297 7.8 %
Produits d'agrément, drogues et alcools	13	71	61	43	-	10	18	2	-	-	218 5.7 %
Plantes	6	29	11	3	-	17	16	1	-	-	83 2.2 %
Produits d'agriculture et d'horticulture	7	17	2	3	3	13	5	1	-	-	51 1.3 %
Champignons	2	23	13	2	1	2	-	4	1	-	48 1.3 %
Articles de toilette et produits cosmétiques	7	7	1	-	-	18	11	3	-	-	47 1.2 %
Animaux vénimeux	3	14	8	1	-	2	6	4	1	-	39 1.0 %
Denrées alimentaires et boissons	1	7	1	-	-	4	1	1	-	-	15 0.4 %
Produits à usage vétérinaire	3	2	-	2	-	2	-	-	-	-	9 0.2 %
Autres agents ou agents inconnus	7	43	8	-	-	3	9	1	-	-	71 1.9 %
<b>Total</b>	<b>416</b>	<b>1727</b>	<b>477</b>	<b>272</b>	<b>9</b>	<b>427</b>	<b>402</b>	<b>70</b>	<b>17</b>	<b>0</b>	<b>3'817 100 %</b>

Gravité de l'évolution: O = sans symptômes ou sans précisions, L = intoxications légères, M = intoxications moyennes, G = intoxications graves, F = intoxications fatales



# Produits chimiques - bases juridiques

---

**Le 1er août 2005**

**Le droit sur les produits chimiques a été mis en vigueur en Suisse,**

**Cette législation s'harmonise avec le droit des produits chimiques de l'Union Européenne (UE).**

# Principales modifications

## (rappel)

---

- ▶ suppression des 5 classes de toxicité actuelles et remplacement par la classification de l'UE (T, C, X, F, E, O, N);
- ▶ disparition du principe des autorisations générales de commerce et d'acquisition (remplacement par les permis d'utiliser et les connaissances techniques requises pour la remise de produits chimiques particulièrement dangereux);
- ▶ prise en considération des risques pour l'environnement et obligation de faire figurer, sur l'étiquetage, les remarques sur la nature des risques et des conseils de prudence (phrases R et S);

# Principales modifications (rappel)

---

- ▶ élargissement du champ d'application de la loi aux risques physico-chimiques comme l'inflammabilité, le danger d'explosion, etc;
- ▶ renforcement du contrôle autonome du fabricant (déclaration des produits), des exigences en matière de formation professionnelle;
- ▶ obligation de notification (substances nouvelles), communication (substances existantes et préparations) ou d'autorisation pour certains produits (produits biocides, phytosanitaires, etc.).



# Directive 67/548/CEE (1967) concerne les substances dangereuses

---

- entrée en vigueur le 27 juin 1967 dans l'UE avec comme but d'harmoniser les dispositions nationales des Etats membres de l'UE. Modifiée à neuf reprises et la dernière fois en 1999.
- règle la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Dans l'annexe I, on trouve la liste des substances dangereuses (environ 5'000 substances de base) avec leur classification.
- annexe II : symboles et indications de dangers des substances et des préparations (mélange de substance) dangereuses.



## Directive 1999/45/CE du Parlement européen concerne les préparations dangereuses



- Cette directive règle la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (entrée en vigueur en 2002)

## Directive 91/155/CEE concerne les fiches de données de sécurité - FDS



- Cette directive fixe les différents points de la fiche de données de sécurité pour les produits chimiques dangereux

## Directive 76/769/CEE (1976) directive d'interdictions



- Cette directive fixe les limitations d'emploi et interdictions pour certains produits chimiques dangereux





## **REACH, règlement européen sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques**

- *Entré en vigueur le 1er juin 2007 (UE)*



- *En Suisse ??*

## **SGH / GHS, Système Global Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

- *CLP / Règlement CE 1272/2008, en vigueur dès le 20 janvier 2009*



- *Obligatoire en Europe dès 2010 (substances) resp. 2015 (mélanges)*

- *Admis en Suisse dès le 1er février 2009*





# REACH

Registration, **E**valuation, **A**utorisation and Restriction  
of **C**hemicals

---

## Objectifs

- ▶ protéger la santé humaine et l'environnement
- ▶ compétitivité de l'industrie chimique UE
- ▶ méthodes alternatives d'évaluation des dangers
- ▶ libre circulation des substances UE

## Principe

- ▶ gestion des risques et informations sécurité,

responsabilités



industrie chimique



## **REACH, règlement européen sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques**

- *Entré en vigueur le 1er juin 2007 (UE)*



- *En Suisse ??*

## **SGH / GHS, Système Global Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

- *CLP / Règlement CE 1272/2008, en vigueur dès le 20 janvier 2009*



- *Obligatoire en Europe dès 2010 (substances) resp. 2015 (mélanges)*

- *Admis en Suisse dès le 1er février 2009*



# Loi sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1) du 15 décembre 2000

---



*Elle a pour but de :*

***Protéger l'homme et l'environnement de l'influence  
de substances et préparations dangereuses***





# LChim / 4 grands principes

---

## 1 / Contrôle autonome

*Quiconque, en qualité de fabricant, met des substances ou des préparations sur le marché doit veiller à ce que celles-ci ne mettent pas la vie ou la santé en danger.*

## 2 / Mise sur le marché



*Le fabricant peut mettre des substances ou des préparations sur le marché sans l'accord des autorités une fois le contrôle autonome effectué.*



# LChim / 4 grands principes

---

## 3 / Information des acquéreurs

*Quiconque met une substance ou une préparation sur le marché doit informer les acquéreurs de ses propriétés et des dangers qu'elle présente pour la santé ainsi que des mesures de précaution et de protection à prendre.*

## 4 / Devoir de diligence



*Quiconque utilise des substances ou des préparations doit tenir compte de leurs propriétés dangereuses et prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé. Il doit notamment tenir compte des informations fournies à ce sujet par le fabricant.*

# Loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) (entrée en vigueur le 1er janvier 1985)



- *L'objectif de cette loi est de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes des atteintes nuisibles ou incommodantes et de conserver la fertilité du sol*
- *Le but est également de prévenir les effets nuisibles.*



# Législation CH sur les produits chimiques

Loi sur les produits chimiques, LChim, 813.1 (loi sur la protection de l'environnement, LPE, 814.01)

<p><b>OChim 813.11</b></p> <p>LChim, LPE, LEaux, LETC</p>	<p><b>ORRChim 814.81</b></p> <p>LChim, LPE, LEaux, LETC, LDAI</p>	<p><b>OPBio 813.12</b></p> <p>LChim, LPE, LEaux, LETC</p>	<p><b>OPPh 916.161</b></p> <p>LChim, LAgr, LPE, LGG, LETC</p>	<p><b>Autres ordonnances fédérales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PIC exportation de produits chimiques</li> <li>- BPL/GLP Bonnes pratiques de laboratoires</li> </ul>
<p><b>Substances, préparations</b></p>	<p>Toutes les <b>substances et préparations</b> mentionnées</p>	<p><b>Produits biocides</b></p>	<p><b>Produits phytosanitaires</b></p>	<p><b>Ordonnances départementales</b></p> <p><b>DFI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ classification des substances</li> <li>▪ connaissances techniques</li> <li>▪ personnes de contact</li> <li>▪ permis désinfection de l'eau des piscines publiques</li> <li>▪ permis pesticides</li> <li>▪ permis fumigations</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• buts, objectifs</li> <li>• mise sur le marché <ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôle autonome</li> <li>- déclaration</li> <li>- classification, emballage, caractérisation, FDS</li> </ul> </li> <li>• après la mise sur le marché <ul style="list-style-type: none"> <li>- obligation de communiquer</li> </ul> </li> <li>• utilisation <ul style="list-style-type: none"> <li>- remise, publicité</li> <li>- élimination</li> </ul> </li> <li>• données</li> <li>• exécution</li> <li>• annexes <ul style="list-style-type: none"> <li>- pictogrammes, R/S</li> <li>- FDS</li> </ul> </li> <li>• directives <ul style="list-style-type: none"> <li>67/548/CEE</li> <li>99/45/CE</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• permis</li> <li>• exécution</li> <li>• annexes: <ul style="list-style-type: none"> <li>remise, utilisation, caractérisation particulière, interdictions et restrictions;</li> <li>pour divers produits (ou groupes de produits), p.ex. <ul style="list-style-type: none"> <li>- produits de lessives et de nettoyage</li> <li>- biocides</li> <li>- peintures et vernis</li> <li>- solvants</li> <li>- matières plastiques</li> <li>- substances CMR</li> <li>- etc.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• directives <ul style="list-style-type: none"> <li>76/769/CEE</li> <li>2004/42/CE</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• autorisation des matières actives et des préparations</li> <li>• protection des données</li> <li>• classification, emballage, caractérisation, FDS</li> <li>• manipulation</li> <li>• exécution</li> <li>• annexes <ul style="list-style-type: none"> <li>- listes des matières actives</li> <li>- demandes d'autorisation</li> <li>- documents</li> </ul> </li> <li>• directive <ul style="list-style-type: none"> <li>98/8/CE</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• autorisation des produits phytosanitaires</li> <li>• protection des données</li> <li>• classification, emballage, caractérisation, FDS</li> <li>• manipulation</li> <li>• exécution</li> <li>• annexes <ul style="list-style-type: none"> <li>- liste des matières actives</li> <li>- demande d'autorisation</li> <li>- documents</li> </ul> </li> <li>• directive <ul style="list-style-type: none"> <li>91/414/CEE</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Ordonnances départementales</b></p> <p><b>DETEC</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ permis agriculture-horticulture</li> <li>▪ permis protection du bois</li> <li>▪ permis fluides réfrigérants</li> </ul>

KL/ZH/U. Naef

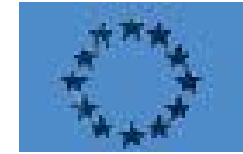


# Ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11)



- ▶ l'évaluation des dangers et des risques, pour la vie et la santé de l'homme et de l'environnement, qui peuvent provenir des produits chimiques,
- ▶ les conditions pour la mise sur le marché des produits chimiques (vente, remise, importation),
- ▶ les devoirs des fabricants et des entreprises qui remettent des produits chimiques,
- ▶ la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques,
- ▶ l'utilisation des produits chimiques qui peuvent menacer l'homme ou l'environnement,
- ▶ le traitement des données sur les produits chimiques par les autorités d'exécution, c'est-à-dire, les autorités fédérales ou cantonales

# Symboles de classification UE



## Dangers toxicologiques

T+



*très toxique*

T



*toxique*

Xn



*nocif*

Xi



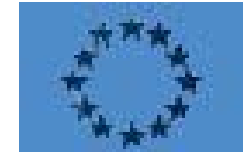
*irritant*

C



*corrosif*

# Symboles de classification UE



## Dangers physico-chimiques

F+



*extrêmement  
inflammable*

F



*facilement  
inflammable*



*inflammable*

O



*comburant*

E



*explosif*

# Symboles de classification UE

---



## Dangers pour l'environnement

N



*Dangereux pour l'environnement*

# Symboles de classification UE



## Dangers toxicologiques

T+



T



Xn



Xi



C



## Dangers physico-chimiques

F+



F



O



E



## Dangers pour l'environnement

N



Phrases R = Nature des risques

Phrases S = Conseils de prudence

# Phrases de risques

---

*Les phrases R (**R pour risques**) sont des indications sur les **risques particuliers** spécifiques aux produits chimiques. Il existe 66 phrases de risques numérotées de R1 à R68  
(il n'y a pas de R13 ni de R47)*

p.ex. :	R 10	Inflammable
	R 25	Toxique en cas d'ingestion
	R 32	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique
	R 26/27	Très toxique par inhalation et par contact avec la peau

## Conseils de prudence (phrases S)

---

*Les phrases S (**S pour sécurité/prudence**) sont des conseils de prudence pour une utilisation sans danger des produits chimiques (particulièrement à l'attention de l'utilisateur).*

*Il existe 64 phrases S, numérotées de S1 à S64*

- p.ex. :
- S 2      Conserver hors de portée des enfants
  - S 38     En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié
  - S 20/21   Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation

## CMR / Cancérogène

Classement	Symbole	Phrases de risque	Seuil (1)	Seuil (2)
Catégorie 1	T	R45 ou R49	≥ 0,1 %	≥ 0,1 %
Catégorie 2	T	R45 ou R49	≥ 0,1 %	≥ 0,1 %
Catégorie 3	Xn	R40	≥ 1 %	≥ 1 %

R40 : Effet cancérogène suspecté. Preuves insuffisantes.  
 R45 : Peut causer le cancer  
 R49 : Peut causer le cancer par inhalation

T = toxique

Xn = nocif

(1) = préparations autres que gazeuses

(2) = préparations gazeuses



# CMR / Mutagène

Classement	Symbole	Phrases de risque	Seuil (1)	Seuil (2)
Catégorie 1	T	R46	$\geq 0,1 \%$	$\geq 0,1 \%$
Catégorie 2	T	R46	$\geq 0,1 \%$	$\geq 0,1 \%$
Catégorie 3	Xn	R68	$\geq 1 \%$	$\geq 1 \%$

R46 : Peut causer des altérations génétiques héréditaires  
 R68 : Possibilité d'effets irréversibles

T = toxique

Xn = nocif

(1) = préparations autres que gazeuses

(2) = préparations gazeuses

## CMR / Toxique pour la reproduction

Classement	Symbole	Phrases de risque	Seuil (1)	Seuil (2)
Catégorie 1	T	R60 et/ou R61	$\geq 0,5 \%$	$\geq 0,2 \%$
Catégorie 2	T	R60 et/ou R61	$\geq 0,5 \%$	$\geq 0,2\%$
Catégorie 3	Xn	R62 et/ou R63	$\geq 5 \%$	$\geq 1 \%$

R60 : Peut altérer la fertilité

R61 : Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

R62 : Risque possible d'altération de la fertilité

R63 : Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

T = toxique

Xn = nocif

(1) = préparations autres que gazeuses

(2) = préparations gazeuses

- Nom de la Substance


[De](#) | [En](#) | [Es](#) | [Fr](#)

**CAS#** : 7778-54-3  
**Nom de la Substance** : Hypochlorite de calcium  
**De** : Calciumhypochlorit  
**En** : Calcium hypochlorite  
**Es** : Hipoclorito de calcio  
**Formule Moléculaire** : Ca.2ClHO  
**Description** : Non disponible

**Classification and Labelling Information:**

**Annex I Index#** : 017-012-00-7  
**Substance Name in Annex 1** : + [Hypochlorite de calcium](#)  
**Note** : Not available  
**ATP** :

Inserted	Updated
19	29

**Classification** : O; R8 - Xn; R22 - R31 - C; R34 - N; R50  
**Risk Phrases** : + [R8 : FR: Favorise l'inflammation des matieres combustibles.](#)  
 : + [R22 : Nocif en cas d'ingestion.](#)  
 : + [R31 : Au contact d'un acide, degage un gaz toxique.](#)  
 : + [R34 : Provoque des brulures.](#)  
 : + [R50 : Tres toxique pour les organismes aquatiques.](#)

**Safety Phrases** : + [S1/2 : Conserver sous clef et hors de portee des enfants.](#)  
 : + [S26 : En cas de contact avec les yeux, laver immediatement et abondamment avec de l'eau et consulter un specialiste.](#)  
 : + [S36/37/39 : Porter un vetement de protection approprie, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.](#)  
 : + [S45 : En cas d'accident ou de malaise, consulter immediatement un medecin \(si possible lui montrer l'etiquette\).](#)  
 : + [S61 : Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions speciales la fiche de donnees de securite.](#)

**Symbol(s) and Indication(s) of Danger** :



+ [O : Comburant](#)



+ [C : Corrosif](#)



+ [N : Danger eux pour l'environnement](#)

**Specific Concentration Limit(s)** :

Concentration	Classification
C ≥ 25 %	C, N; R22-34-50
10 % ≤ C < 25 %	C; R34
3 % ≤ C < 10 %	Xi; R37/38-41
0,5 % ≤ C < 3 %	Xi; R36



# ESIS : European chemical Substances Information System

ESIS

EINECS

ELINCS

NLP

C & L

HPV-LPV

IUCLID DS

ORATS

- EC# (EINECS# / ELINCS# / NLP#)

SEARCH

Result for EC#: 231-595-7

[Expand All](#)

EC# found in EINECS (European Inventory of Existing Commercial chemical Substances).

### General Information:

EC# : 231-595-7  
 CAS# : 7647-01-0  
 Substance Name : Hydrogen chloride  
 De : Hydrogenchlorid  
 Es : Cloruro de hidrogeno  
 Fr : Chlorure d'hydrogene  
 Molecular Formula : ClH  
 Description : Not available

### Classification and Labelling Information:

Annex I Index# (1) : 017-002-01-X  
 Substance Name in Annex 1 : + [Hydrochloric acid ... %](#)

Note :

Alphabetic	Numeric
B	-

ATP :

Inserted	Updated
19	-

Classification : C; R34 - Xi; R37

Risk Phrases : + [R34 : Causes burns.](#)  
 : + [R37 : Irritating to respiratory system.](#)

Safety Phrases : + [S1/2 : Keep locked up and out of the reach of children.](#)  
 : + [S26 : In case of contact with eyes, rinse immediately with plenty of water and seek medical advice.](#)  
 : + [S45 : In case of accident or if you feel unwell, seek medical advice immediately \(show the label where possible\).](#)

Symbol(s) and Indication(s) of Danger :



+ [C : Corrosive](#)

Specific Concentration Limit(s) :

Concentration	Classification
C ≥ 25 %	C; R34-37
10 % ≤ C < 25 %	Xi; R36/37/38

# Persistence, bioaccumulation et toxicité (REACH)

---

**PBT** / persistantes, bioaccumulables et toxiques

**vPvB** / très persistantes et très bioaccumulables

- ▶ Évaluation complémentaire (objets)
- ▶ Fiches de données de sécurité
- ▶ Scénarios d'exposition
- ▶ Obligation de communiquer
- ▶ Substances et préparations « particulièrement dangereuses »

# Etiquetage standard

C

	<p><b>Détartrant, 500 ml</b>  <u>Risques particuliers (phrase R)</u></p> <p>R34 Verursacht Verätzungen          Provoque des brûlures.</p> <p><u>Conseils de prudence (phrase S)</u></p> <p>S2 Darf nicht in die Hände von Kindern gelangen.          Conserver hors de portée des enfants.</p> <p>S26 Bei Berührungen mit den Augen sofort gründlich mit Wasser abspülen und          Arzt Konsultieren.</p> <p>En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et          consulter un spécialiste.</p>
<p><b>Ätzend Corrosif</b></p>	
<p><b>Contient : Salzsäure Acide chlorhydrique</b></p>	
<p><b>Fa. Klein &amp; Fein AG, Grosse Gasse 4, 8000 Zürich, Tel. +41 41 999 99 99</b></p>	

# Emballage



- Caractéristiques des emballages
  - > étanchéité et résistance,
  - > ne pas éveiller la curiosité des enfants
  - > pas de confusion avec des denrées alimentaires, etc...
  - > n'induisent pas en erreur les consommateurs (pub !)
  - > l'emballage extérieur doit être conforme aux dispositions sur le transport
- Dispositions particulières pour les emballages de substances et préparations accessibles au grand public :
  - > fermeture de sécurité pour enfants
  - > indication de danger décelable au toucher

# Pictogrammes SGH / GHS



phrases R  $\longrightarrow$  H  
hazard statements

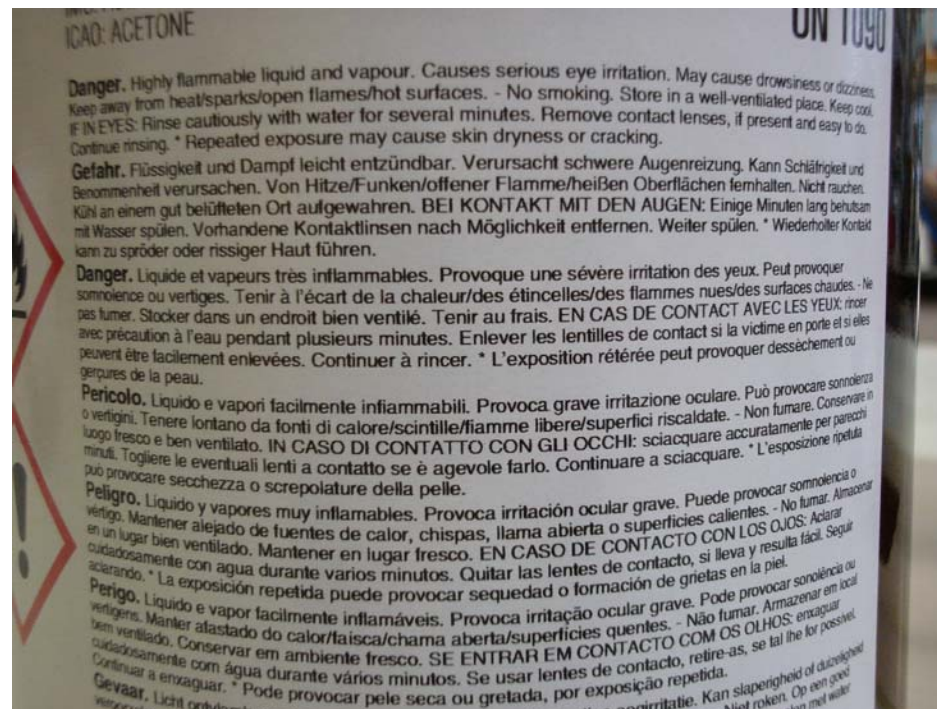
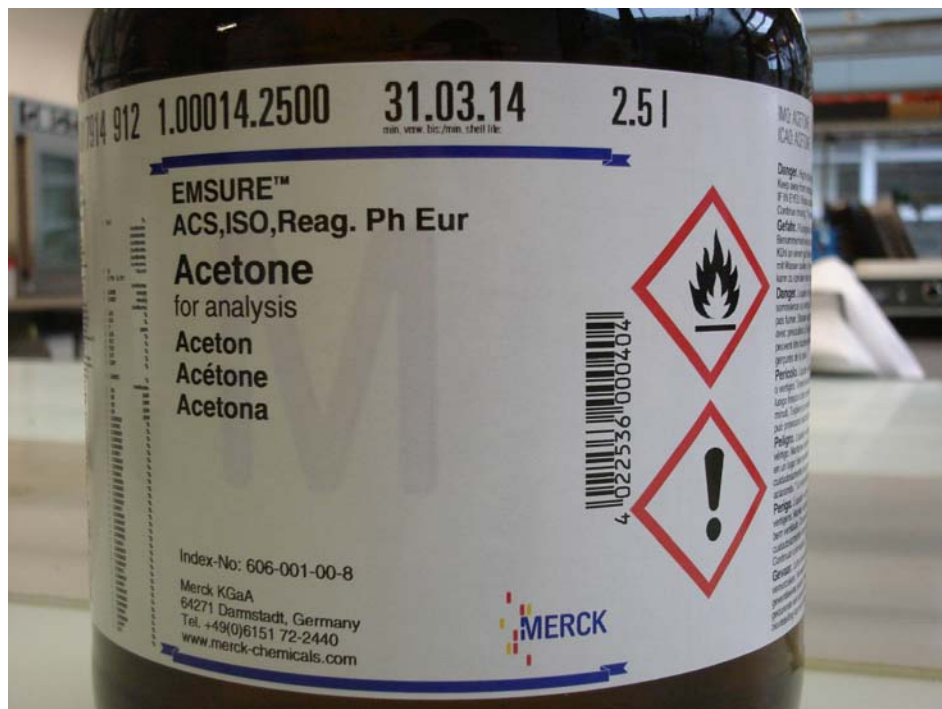
phrases S  $\longrightarrow$  P  
precautionary statements

phrases  $\longrightarrow$  EUH  
informations additionnelles

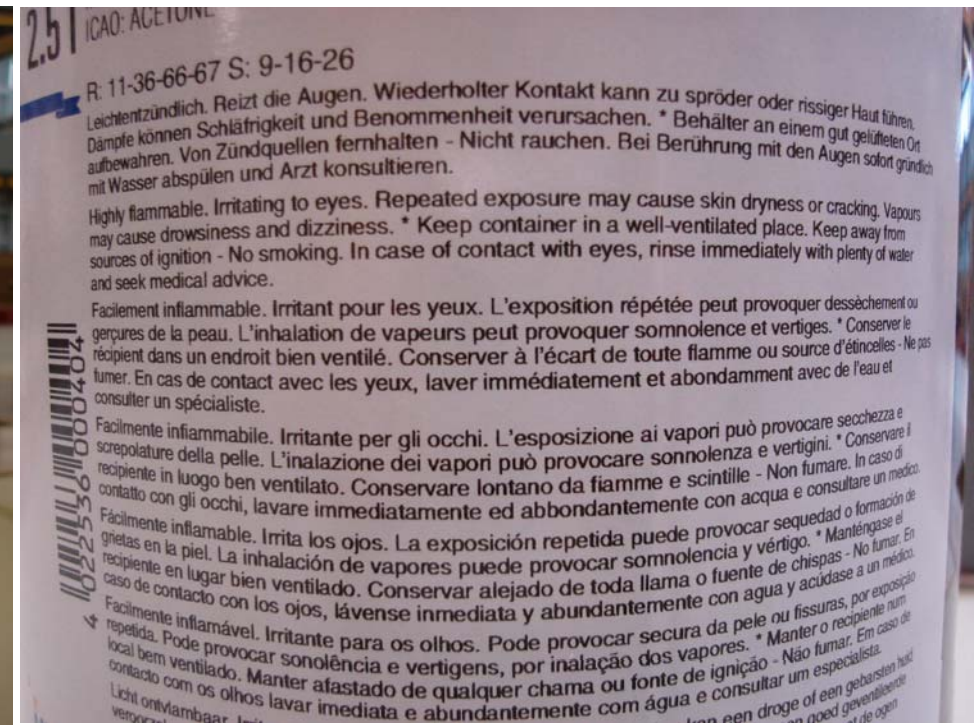
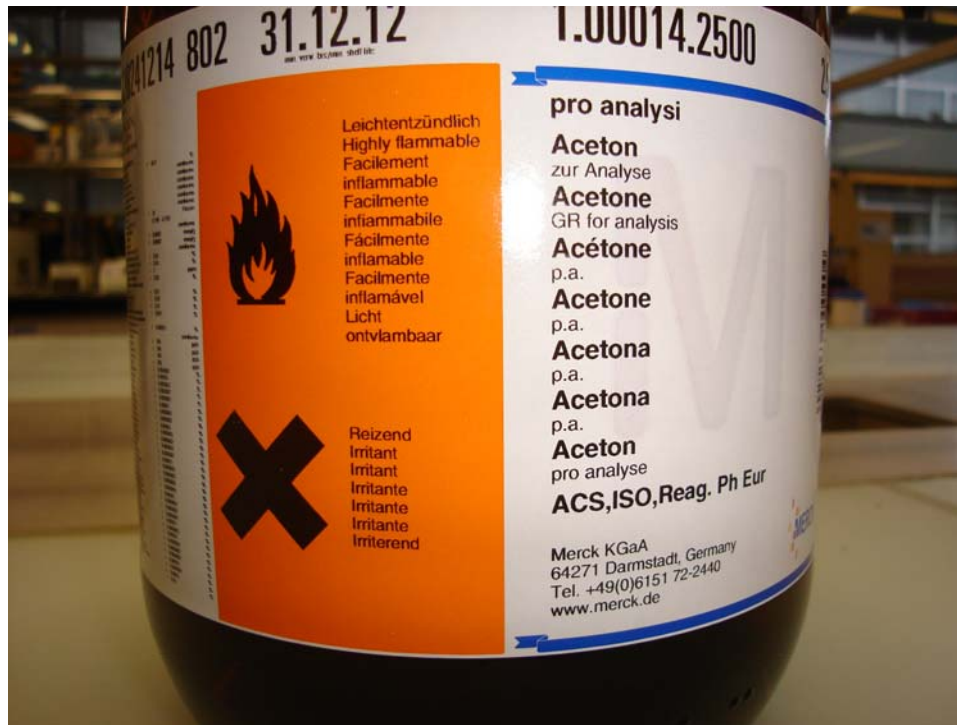
**Admis en Suisse dès le 1er février 2009 !**



## Concrètement ...



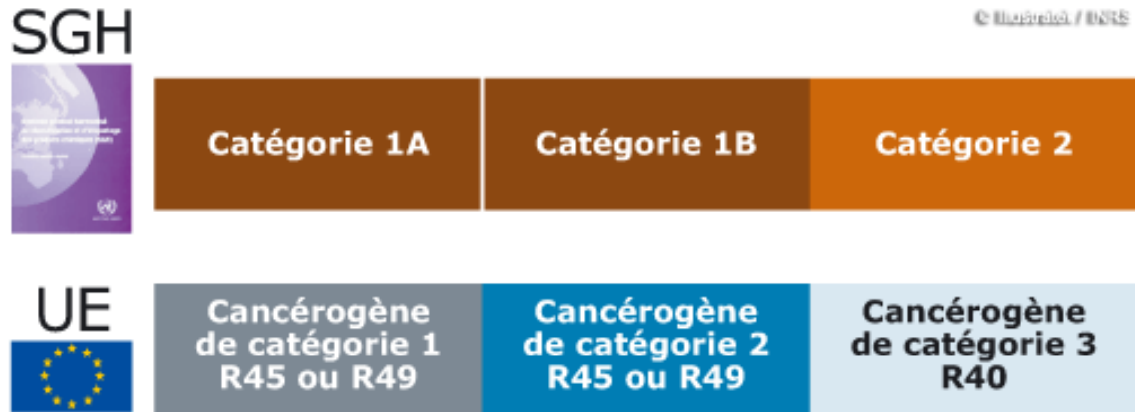
## Concrètement ...



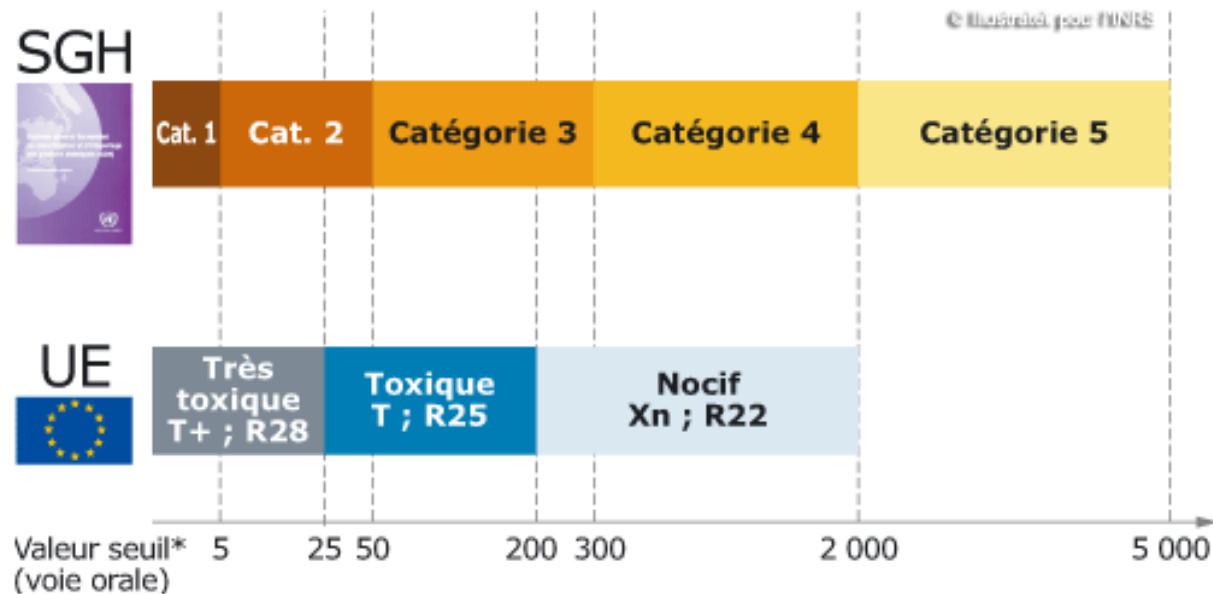
# Concrètement ...



# Cancérogénicité



# Toxicité aiguë



# Ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11)

---

## Manipulation et stockage



- ▶ Dispersion dans l'environnement
- ▶ Entreposage
- ▶ Accès sécurisé

# Ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS813.12)



- L'OPBio réglemente la mise sur le marché (c'est-à-dire la vente, la remise et l'importation) des produits biocides et de leurs substances actives (une substance active est une substance chimique qui a une action biocide ou de protection des plantes. Un produit biocide est composé d'une ou plusieurs substances actives ou adjuvants).

$A_C$	autorisation transitoire (anciens produits LTox)
$A_N$	nouveau biocide (post-2005)
$A_{nL}$	biocide avec une substances absente liste I/IA
$A_E$	situations exceptionnelles
$A_L$	une substance dans la liste I, les autres dans IA

# Les biocides

Produits destinés à détruire, à repousser ou à rendre inoffensifs les organismes nuisibles.

Les biocides sont regroupés, selon l'ordonnance sur les biocides, dans quatre groupes principaux, à savoir :

Groupe 1 : ***Désinfectants et produits biocides généraux***

Groupe 2 : ***Produits de protection***

Groupe 3 : ***Produits antiparasitaires***

Groupe 4 : ***Autres produits biocides***



Ces groupes principaux  
comprennent vingt trois  
sous-groupes

# Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81)

---



- L'ORRChim interdit ou restreint l'utilisation de substances, préparations ou objets qui sont particulièrement dangereux.
- L'ORRChim réglemente les exigences personnelles et professionnelles requises pour l'utilisation de substances, de préparations et d'objets déterminés qui sont particulièrement dangereux.
- Une liste des produits chimiques qui sont interdits (respectivement limités d'utilisation) en Suisse se trouve dans les annexes de l'ORRChim.





# ORRChim, substances déterminées (annexes)

---

- 1.1 Composés organiques halogénés
- 1.2 Paraffines chlorées à chaînes courtes
- 1.3 Hydrocarbures chlorés aliphatiques
- 1.4 Substances appauvrissant la couche d'ozone
- 1.5 Substances stables dans l'air
- 1.6 Amiante
- 1.7 Mercure

# ORRChim, substances déterminées (annexes)

---



- 1.8 Octylphénol, nonylphénol et leurs éthoxylates
  - 1.9 Substances à effet ignifuge
  - 1.10 Substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction
  - 1.11 Substances liquides dangereuses
  - 1.12 Benzène et homologues
  - 1.13 Aromates nitrés, amines aromatiques et colorants azoïques
  - 1.14 Di- $\mu$ -oxo-di-n-butylstannio-hydroxyborane (DBB)
-



# ORRChim, groupes de préparations et d'objets (annexes)

---

- 2.1 Lessives
- 2.2 Produits de nettoyage
- 2.3 Solvants
- 2.4 Produits biocides
- 2.5 Produits phytosanitaires
- 2.6 Engrais
- 2.7 Produits à dégeler
- 2.8 Peintures et vernis



# ORRChim, groupes de préparations et d'objets (annexes)

---

- 2.9 Matières plastiques et additifs
  - 2.10 Fluides frigorigènes
  - 2.11 Agents d'extinction
  - 2.12 Générateurs d'aérosol
  - 2.13 Additifs pour combustibles
  - 2.14 Condensateurs et transformateurs
  - 2.15 Piles et accumulateurs
  - 2.16 Dispositions spéciales concernant les métaux
  - 2.17 Matériaux en bois
-



# Permis d'utiliser ORRChim

**Ordonnances du Département Fédéral de l'Intérieur (DFI) et du Département Fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur les permis d'utilisation**

Ces ordonnances définissent les exigences requises pour l'obtention des permis d'utilisation de substances particulières ainsi que les équivalences relatives à l'ancien droit (8 ordonnances départementales)



A ARRAS (62)

4 Domicile

5 N°

6 A

le 08/03/19

7 Délivré par

Signature du titulaire  
Robert



# Ordonnances sur les permis ORRChim (ex-Osubst)

---

- ▶ **OPer-AH** Permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture
- ▶ **OPer-S** Permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans des domaines spéciaux
- ▶ **OPer-Fo** Permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'économie forestière
- ▶ **OPer-B** Permis pour l'emploi de produits pour la conservation du bois
- ▶ **OPer-FI** Permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes



# Ordonnances sur les permis ORRChim

---

- ▶ **OPer-P**            Permis pour l'emploi des pesticides en général
- ▶ **OPer-Fu**           Permis pour l'emploi des fumigants
- ▶ **OPer-D**            Permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques

# Permis ORRCHIM



- ▶ concerne des activités ne pouvant être exercées à titre professionnel que par des **personnes physiques** disposant d'un permis, **ou sous leur direction**
- ▶ preuve concernant les **connaissances techniques** (cours et examens)
- ▶ [équivalences possibles] – reconnaissances d'expérience professionnelle





# Permis ORRCHIM

---



**Art. 10 Formation continue obligatoire**

**Art. 11 Sanctions → Retrait**



# Ordonnances départementales

---

## **Ordonnance du Département Fédéral de l'Intérieur (DFI) sur les connaissances techniques requises pour la remise des substances et des préparations particulièrement dangereuses (RS 813.131.21)**

Cette ordonnance définit les connaissances techniques requises et détermine qui doit avoir ces connaissances ([www.admin.ch/ch/f/rs/c813\\_131\\_21.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c813_131_21.html))

## **Ordonnance du Département Fédéral de l'Intérieur (DFI) relative à la personne de contact pour les produits chimiques (RS 813.113.11)**

Cette ordonnance demande que les entreprises qui utilisent des produits chimiques désignent une personne de contact. Elle fixe également la mission et les exigences pour cette personne ([www.admin.ch/ch/f/rs/c813\\_111\\_11.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c813_111_11.html))



## Tâches de la personne de contact

---

- ▶ La personne de contact pour les produits chimiques assure la liaison entre l'entreprise ou l'établissement d'enseignement et les autorités d'exécution et veille à ce que toutes les indications requises par la législation leur soient transmises.
- ▶ Elle doit avoir une vue d'ensemble sur les substances et préparations utilisées dans l'entreprise ou l'établissement d'enseignement et, en particulier, connaître les obligations qui en découlent de leur utilisation.
- ▶ Elle doit être en mesure d'indiquer quelles sont les personnes responsables de ces obligations au sein de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement, lesquelles ont les connaissances techniques requises et lesquelles sont titulaires des permis éventuels.

# Personne de contact

---

## Annonce spontanée



- ▶ Utilisation fumigants
- ▶ Produits de protection du bois (étages en toiture)
- ▶ Emploi de pesticides
- ▶ Désinfection de l'eau de piscines publiques
- ▶ Établissement de FDS
- ▶ Remise T+, T avec CMR, E
- ▶ Remise « particulièrement dangereux »
- ▶ Sur décision cantonale



# ***La remise des produits chimiques dans le commerce de détail***





# Mise sur le marché

Substance nouvelle



notification

Substance dangereuse existante  
ou préparation dangereuse



communication

(inscription dans le registre des produits)

- Les communications et les notifications doivent être adressées à **l'organe de réception des notifications de produits chimiques (ORN)**
- Les préparations non dangereuses doivent être communiquées si elles sont mises sur le marché à plus de 100 kg/an (substance).



# ChemInfo

d f i e

Page d'accueil

Rechercher:  
substances et  
préparations

Accès autorisé

## Rechercher: substances et préparations

français

### Online liste

- [Liste des substances existantes européennes EINECS \(ESIS\)](#)
- [Liste des substances officiellement classées - Annexe I Dir. 67/548/CE \(ESIS\)](#)
- [Rechercher des substances nouvelles notifiées](#)
- [Rechercher des substances actives Biocides](#)
- [Rechercher des produits biocides autorisés](#)
- [Rechercher des préparations communiquées](#)
- [Rechercher des substances communiquées](#)
- [Liste des Phrases-R](#)
- [Liste des Phrases-S](#)
- [Liste des modes d'utilisation](#)
- [Liste des classifications](#)
- [Dispositions relatives aux préparations présentant des dangers particuliers](#)
- [Classes des substances de la Directive 1999/45/CE Annexe VI](#)

### PDF documents

- [Etiquetage facultatif](#)









# Importation

---

- Les substances et préparations importées en Suisse, à des fins commerciales ou pour le propre usage de l'entreprise, doivent être communiquées (notifiées), à l'organe des notification, en vue de l'inscription dans le registre des produits;
- La notification ou communication dépend des quantités importées par année;
- Il faut tenir compte des interdictions d'utilisation des substances, préparations et objets mentionnés dans l'ORRChim;
- Une fiche de données de sécurité doit être établie en cas de mise sur le marché;
- La communication n'est pas nécessaire pour les substances existantes importées.



## Prescriptions pour la remise de substances et préparations dangereuses à des utilisateurs non professionnels

Classes de danger	T+  Très toxique ou ancien classe 1	T  Toxique	C  Corrosif	E  Explosible	N  Dangereux pour l'environnement +R50/53	F  Facilement inflammable + R15 ou R17	Produits destinés à l'autodéfense ou avec une des phrases R1, R4, R5, R6, R16, R19, R44	Produits de la classe 2 et 3 selon ancien droit.
Remise à des particuliers	<b>interdit</b>	<b>autorisé</b> sauf les biocides avec T ainsi que les produits avec les phrases R45, R46, R49, R60, R61	<b>autorisé</b>					
Remise à des mineurs	<b>Interdit</b>	<b>18 ans</b>						
Vente en libre service	<b>interdit</b>							
Consignation dans un registre	<b>Interdit</b>	<b>exigé</b>	<b>exigé</b> si R35 (fortement corrosif))	<b>exigé</b>	<b>Pas exigé</b>		<b>exigé</b> seulement les produits destinés à l'autodéfense	<b>exigé</b> anciennement les classes 2
Information de l'utilisateur	<b>Interdit</b>	<b>exigé</b>						
Connaissances techniques	<b>Interdit</b>	<b>exigé</b>						
Echantillons	<b>interdit</b>			<b>autorisé</b>				<b>Interdit</b>

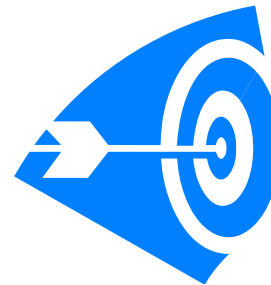
NB : les substances et préparations sans l'un des symboles ci-dessus (par exemple Xi, irritant) peuvent être remises librement



# Connaissances techniques

"Toute personne qui remet à l'utilisateur une substance ou une préparation particulièrement dangereuse pour laquelle la remise d'une fiche de données de sécurité (FDS) n'est pas obligatoire doit posséder **des connaissances techniques particulières**".

(art. 81 de l'ordonnance sur les produits chimiques)





## Restrictions à la vente

---

Les produits très toxiques (T+) ne peuvent être remis à des particuliers (à l'exception des carburants à moteur comme l'essence et le diesel)

Les biocides, qui sont toxiques, ne peuvent être remis à des particuliers (par exemple: chlore gazeux)

Les substances et préparations particulièrement dangereuses sont exclues de la vente en libre service (à l'exception des carburants à moteur comme l'essence et le diesel)

Seuls les produits autorisés, communiqués ou reconnus (et par conséquent étiquetés) peuvent être vendus dans le commerce de détail.



## Obligations particulières lors de la remise - mesures de précaution

Lorsque dans le commerce de détail des **substances ou préparations particulièrement dangereuses** sont remises (art. 81 OChim), le vendeur est tenu d'informer l'acquéreur sur les mesures de précautions à prendre ainsi que sur les moyens d'élimination (connaissances techniques).

### Devoirs particuliers lors de la remise

Les substances et préparations particulièrement dangereuses ne peuvent être remises qu'à des personnes majeures et capables de discernement.

### Obligation de remise pour la fiche de données de sécurité

Une fiche de données de sécurité doit être remise aux utilisateurs professionnels, Dans le commerce de détail, elle n'est remise que si l'utilisateur professionnel ou commercial l'exige. La remise est gratuite dans l'une des langues officielles souhaitées par l'utilisateur.



# Devoir d'information

---

**L'acquéreur doit être informé par le vendeur des points suivants :**

1. Emploi auquel la substance ou la préparation est destinée.
2. Manipulation correcte de la substance ou de la préparation.
3. Entreposage de la substance ou de la préparation.
4. Mesures de premiers secours en cas d'accident.
5. Elimination correcte de la substance ou de la préparation.



# Enregistrement des données

- ▶ les personnes remettant à des particuliers des substances ou préparations étiquetées :

T		E			+ R35
<b>Sprays d'autodéfense</b>					

- ▶ doivent consigner dans un registre diverses données sur l'utilisateur;



- ▶ ces données doivent être conservées pendant 3 ans !

# Document pour l'inscription des données (registre) / exemple



### Chemikalienabgabe

(Articles 78 et 80 de la Loi sur l'hygiène, ChémV, vom 10. Mai 2005, RS 813.11)  
 Datenaufzeichnung bei der Abgabe von gefährlichen Stoffen und Zubereitungen an Privatpersonen

### Remise des produits chimiques

(Articles 78 et 80 de l'ordonnance sur les produits chimiques, OChim, du 10 mai 2005, RS 813.11)  
 Enregistrement des données lors de la remise de substances et de préparations dangereuses aux utilisateurs privés

### Fornitura di prodotti chimici

(Articles 78 e 80 dell'ordinanza sui prodotti chimici, OChim, del 10 maggio 2005, RS 813.11)  
 Registrazione dei dati inerenti la consegna a privati di sostanze e preparati pericolosi

Herausgeber: von der Anmeldestelle, Bundesamt für Gesundheit, 3003 Bern  
 Publié par l'organe de réception des notifications, Office fédéral de la santé publique, 3003 Berna  
 Pubblicato dall'organo di notifica, Ufficio federale della sanità pubblica, 3003 Berna

Name, Adresse, Stempel und Unterschrift des Abgabers  
 Nom, adresse, timbre et signature du fournisseur  
 Nome, indirizzo, timbro e firma del fornitore

Die abgabende Person hat die Aufzeichnungen während 3 Jahren aufzubewahren  
 (art. 60 Abs. 4 ChémV, vom 10. Mai 2005, RS 813.11).  
 Le fournisseur est tenu de conserver les données pendant 3 ans  
 (art. 60 al. 4 OChim, du 10 mai 2005, RS 813.11)  
 Il fornitore è tenuto a conservare la registrazione dei dati per 3 anni  
 (art. 60 al. 4 OChim, del 10 maggio 2005, RS 813.11)

N°	Datum der Abgabe date de remise data della consegna	Umfang/Name der Abgabe(en) Informations de substance(s) composizione dell'acquinta(?)	Identität? Nom de l'us.? Nome di pers.?	Adresse Adresse Indirizzo
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

1) Identität der Abgabe(n) anhand eines Passports oder einer Identifikationskarte prüfen.  
 2) Sollte die Abgabe an Unbekannte im Rahmen einer Präsentation d. Ausstellungs an einer Stelle d. Handels stattfinden, so ist die Identität des Abgabenden zu erheben.  
 3) Bei Abgabe von gefährlichen Stoffen und Zubereitungen an Unbekannte ist die Identität der Person abzugeben.  
 4) Bei Abgabe von gefährlichen Stoffen und Zubereitungen an Unbekannte ist die Identität der Person abzugeben.  
 5) Die Abgabe von gefährlichen Stoffen und Zubereitungen an Unbekannte ist die Identität der Person abzugeben.

4/20

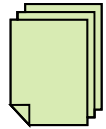


# FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ - FDS



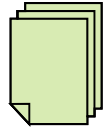
# Objectifs de la fiche de données de sécurité

---



Renseigner sur les mesures à prendre au niveau :

- de la protection de la santé,
- de la sécurité au travail,
- de la protection de l'environnement.



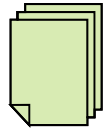
# Obligation de remise de la fiche de données de sécurité et son actualisation

---

## Article 54 - Obligation de remise (OChim)

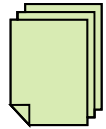
1. Toute personne qui remet à titre commercial les substances ou les réparations visées à l'article 52 à des personnes qui les utilisent à titre professionnel ou commercial doit remettre à celle-ci une fiche de données de sécurité.
  
2. La fiche de données de sécurité doit être délivrée :
  - a. pour les substances et les préparations dangereuses au plus tard lors de la première remise et, sur demande, lors des remises ultérieures,
  
  - a. pour les préparations au sens de l'article 52, lettre b, sur demande lors de la remise.

# Obligation de remise de la fiche de données de sécurité et son actualisation (suite)



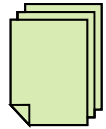
3. Si la remise de substances ou de préparations s'effectue par le biais du commerce de détail, l'obligation de remise s'applique dès lors que l'utilisateur professionnel ou commercial exige une fiche de données de sécurité
4. La fiche de données de sécurité doit être remise gratuitement dans les langues officielles souhaitées par l'utilisateur. Elle peut aussi être fournie dans une autre langue, d'entente entre les deux, sous forme électronique.
5. La fiche de données de sécurité est remise sous forme imprimée ou, d'entente entre les deux parties, sous forme électronique.

## Art 55 - Obligation de remise ultérieure (OChim)



1. En cas de révision suite à de nouvelles informations importantes, la fiche de données de sécurité doit être remise gratuitement par le fournisseur à tous les utilisateurs professionnels ou commerciaux auxquels il a fourni durant les douze derniers mois la substance ou la préparation visée.
2. L'obligation de remise ultérieure ne s'applique pas aux fiches de données de sécurité remise par le biais du commerce de détail.

## Art 56 - Obligation de conserver la fiche de données de sécurité (OChim)



L'utilisateur professionnel ou commercial est tenu de conserver la fiche de données de sécurité aussi longtemps qu'il utilise la substance ou la préparation concernée.

### RAPPEL

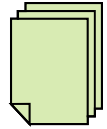
Les personnes qui possèdent les connaissances techniques nécessaires doivent être capable d'interpréter, transmettre et d'expliquer les informations se trouvant dans la fiche de données de sécurité



## Fiches de données de sécurité / FDS

Une fiche de données de sécurité doit être établie pour les produits chimiques suivants:

<b>Produits chimiques dangereux</b>	Intégralité des substances, préparations, biocides et produits phytosanitaires dangereux
<b>Produits chimiques non dangereux</b>	Préparations contenant, dans une concentration $\geq 1,0\%$ poids ( $\geq 0,2\%$ volume pour les préparations gazeuses) <ul style="list-style-type: none"><li>•une substance dangereuse pour la santé ou pour l'environnement (phrase R),</li><li>•une substance pour laquelle la directive 2000/39/CE fixe une valeur limite d'exposition professionnelle.</li></ul>

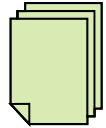


## Fiches de données de sécurité / FDS

---

- ▶ Les scénarios d'exposition doivent être annexés à la FDS (PBT / vPvB)
  
- ▶ Les étiquetages CE **et** SGH/GHS doivent être mentionnés ( → fin périodes transitoires)

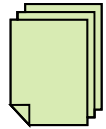
# Contenu de la fiche de données de sécurité




1. Identification de la substance ou de la préparation et de l'entreprise.
2. Composition / Informations sur les composants.
3. Identification des dangers.
4. Premiers secours.
5. Mesure de lutte contre l'incendie.
6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle.
7. Manipulation et stockage.
8. Contrôle de l'exposition et protection individuelle.
9. Propriétés physico-chimiques.
10. Stabilité et réactivité.
11. Informations toxicologiques.
12. Informations écologiques.
13. Informations relatives à l'élimination.
14. Informations relatives au transport.
15. Informations réglementaires.
16. Autres informations.



# Contenu de la fiche de données de sécurité



1. Identification de la substance ou de la préparation et de l'entreprise.
2. **Identification des dangers.**
3. **Composition / Informations sur les composants.**  REACH
4. Premiers secours.
5. Mesure de lutte contre l'incendie.
6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle.
7. Manipulation et stockage.
8. Contrôle de l'exposition et protection individuelle.
9. Propriétés physico-chimiques.
10. Stabilité et réactivité.
11. Informations toxicologiques.
12. Informations écologiques.
13. Informations relatives à l'élimination.
14. Informations relatives au transport.
15. Informations réglementaires.
16. Autres informations.

# FDS - RUBRIQUES PAR THEMES

## A. Produit

1. Identification de la substance ou du produit et de l'entreprise
2. Composition/Information sur les composants
9. Propriétés physico-chimiques
10. Stabilité et réactivité
16. Autres informations



## C. Prévention de l'exposition

3. Identification des dangers
7. Manipulation et stockage
8. Contrôle de l'exposition et protection individuelle
9. Propriétés physico-chimiques
15. Dispositions réglementaires

## B. Effets toxiques

3. Identification des dangers
11. Informations toxicologiques



# FDS - RUBRIQUES PAR THEMES

---



D. Accident et incident

**4. Premiers secours**

**5. Mesures de lutte contre l'incendie**

**6. Mesures en cas de dispersion accidentelle**

E. Environnement

**3. Identification des dangers**

**6. Mesures en cas de dispersion accidentelle**

**12. Informations écologiques**

**13. Considérations relatives à l'élimination**



F. Stockage et transport

**7. Manipulation et stockage**

**10. Stabilité et réactivité**

**14. Informations relatives au transport**



# Autorités cantonales compétentes

---

## SERVICE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES

Laboratoire cantonal  
Inspection des produits chimiques

Chemin du Musée 15  
**1700 FRIBOURG**

Tél. 026 / 422.73.00  
Fax 026 / 422.73.33

## SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE (SEVEN)

Inspection des produits chimiques

Ch. Des Boveresses 155  
**1066 EPALINGES**

Tél. 021 / 316.43.60  
Fax 021 / 316.43.95

## SERVICE DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES VETERINAIRES

Section des produits chimiques

Rue Pré d'Amédée 2  
**1951 SION**

Tél. 027 / 606.49.50  
Fax 027 / 606.49.54



## Autorités cantonales compétentes

---

### SERVICE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Surveillance du marché des produits chimiques

Rue du Tombet 24

Tél. 032 / 889.67.30

**2034 P E S E U X**

Fax 032 / 889.62.63

### SERVICE DU PHARMACIEN CANTONAL

Section des toxiques et des substances  
dangereuses pour l'environnement

24, avenue Beau-Séjour

Tél. 022 / 546.51.90

**1206 G E N E V E**

Fax 022 / 546.51.89

### OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT

Les Champs-Fallat

Tél. 032 / 420.48.00

**2882 S A I N T - U R S A N N E**

Fax. 032 / 420.48.11

---



## Nuisances



### Environnement

#### Nuisances

Bruit

#### Produits chimiques

Identification des dangers

Informations actuelles

#### Notices d'informations

##### Destinataires

Produits chimiques

Thèmes et autres

Professionnels

Documents et liens

Rayonnement électromagnétique

Contact

Accueil > Thèmes > Environnement > Nuisances > Produits chimiques > Notices d'informations > Destinataires



## Destinataires

### Présentation

- A01 : fabricants de produits chimiques (pdf, 59 ko)
- A02 : importateur de produits chimiques (pdf, 60 ko)
- A03 : utilisateurs professionnels et commerciaux (pdf, 53 ko)
- A04 : commerce de détail, devoirs spécifiques liés à la remise (pdf, 68 ko)
- A05 : commerce de gros de produits chimiques (pdf, 65 ko)
- A06 : communes (pdf, 48 ko)
- A07 : particuliers (pdf, 88 ko)
- A08 : importateurs de produits chimiques pour leur propre usage (pdf, 58 ko)
- A09 : écoles (pdf, 107 ko)
- A10: permis pour l'emploi de désinfectants de l'eau des piscines publiques (pdf, 99 ko)

Responsable : Service de l'environnement et de l'énergie



## Nuisances



**Environnement**

**Nuisances**

Bruit

**Produits chimiques**

Identification des dangers

Informations actuelles

**Notices d'informations**

Destinataires

**Produits chimiques**

Thèmes et autres

Professionnels

Documents et liens

Rayonnement électromagnétique

Contact

[Accueil](#) > [Thèmes](#) > [Environnement](#) > [Nuisances](#) > [Produits chimiques](#) > [Notices d'informations](#) > [Produits chimiques](#)



## Produits chimiques

### Présentation

B01: [mise sur le marché de substances \(pdf, 57 ko\)](#)

B02: [mise sur le marché de préparations \(pdf, 58 ko\)](#)

B03: [mise sur le marché de produits biocides \(pdf, 58 ko\)](#)

B04: [mise sur le marché de produits phytosanitaires \(pdf, 57 ko\)](#)

B05: [mise sur le marché d'engrais \(pdf, 57 ko\)](#)

Responsable : [Service de l'environnement et de l'énergie](#)



## Nuisances



### THÈMES | AUTORITÉS

Annuaire

Index A-Z

chercher

#### Environnement

#### Nuisances

Bruit

#### Produits chimiques

Identification des dangers

Informations actuelles

#### Notices d'informations

Destinataires

Produits chimiques

#### Thèmes et autres

Professionnels

Documents et liens

Rayonnement électromagnétique

Contact

[Accueil](#) > [Thèmes](#) > [Environnement](#) > [Nuisances](#) > [Produits chimiques](#) > [Notices d'informations](#) > [Thèmes et ...](#)



## Thèmes et autres

### Présentation

C01: [généralités sur le droit chimique \(pdf, 76 ko\)](#)

C02: [fiche de données de sécurité \(pdf, 64 ko\)](#)

C03: [personne de contact pour les produits chimiques \(pdf, 63 ko\)](#)

C04: [connaissances techniques, devoirs particuliers liés à la remise \(pdf, 56 ko\)](#)

C05: [permis \(pdf, 54 ko\)](#)

C06: [contrôle autonome \(pdf, 56 ko\)](#)

D01: [vente au détail de produits chimiques \(pdf, 109 ko\)](#)

D02: [aperçu des devoirs et interdictions lors de la remise dans le commerce de détail \(pdf, 74 ko\)](#)

D03: [aperçu des devoirs lors de la remise à des utilisateurs professionnels et commerciaux \(pdf, 77 ko\)](#)

D04: [fabrication, importation et remise de sprays au poivre \(pdf, 76 ko\)](#)

D05: [classification, étiquetage et emballage des huiles essentielles selon la législation chimique \(pdf, 286 ko\)](#)

D05a: [commerce d'huiles essentielles \(pdf, 290 ko\)](#)

D07: [mise sur le marché de substances, préparations et objets lors de foires,](#)



# Adresses internet

---

**Classification CE**

<http://ecb.jrc.ec.europa.eu/esis/>

**Confédération**

<http://www.cheminfo.ch>

**Cantons CH**

<http://www.chemsuisse.ch>

**Vaud**

<http://www.vd.ch/fr/themes/environnement/nuisances/produits-chimiques/>

# Pour protéger l'homme et l'environnement de l'influence de substances et préparations dangereuses

*Une utilisation sûre doit être garantie !*

